



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 9-2026

REGLEMENTATION LIEE AU GAZ PROTOXYDE D'AZOTE

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant que la consommation récréative de gaz protoxyde d'azote, détournée de ses usages originels, est devenue un phénomène répandu en France ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique afin de prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote, notamment les brûlures par le froid, les chutes graves en cas de perte de connaissance, voire le décès ;

Considérant que la consommation régulière peut entraîner des effets secondaires tels que confusion, désorientation, difficultés de coordination des mouvements, altération de la mémoire, hallucinations visuelles et troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent la mise en place de mesures de protection adéquates ;

Considérant la découverte régulière de capsules sur le domaine public de la commune par les services techniques et les agents de la Police municipale, notamment à proximité des établissements scolaires Jean Desbois, Roger Balan et du collège Vivant Denon, ainsi que sur les aires de jeux (terrain multisport, piste de rollers, Insecty Park), et considérant le danger que représentent ces détritux ;

Considérant les plaintes des administrés, suite à des troubles causés par des mineurs ayant consommé du gaz protoxyde d'azote, formulées lors des réunions du dispositif « Participation citoyenne » en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que la période estivale, étendue du 1er mai au 30 septembre, et l'allongement des journées favorisent les rassemblements récréatifs de mineurs sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements favorisent une émulation poussant les mineurs à relever des défis, notamment liés à la consommation de substances néfastes pour la santé, dont le gaz protoxyde d'azote.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente ou la distribution de gaz protoxyde d'azote aux mineurs, sous quelque forme de conditionnement que ce soit, est interdite. Tout commerce délivrant ces produits devra exiger du client la preuve de sa majorité, par la présentation d'un document officiel comportant une photographie.

Article 2 : La possession et la consommation de gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives par des mineurs de moins de 18 ans sont interdites sur les espaces publics suivants de la commune :

- Plaine de jeux et ses abords ;
- Parc Jules Verne ;
- Allée Thirode, abords de la bibliothèque et de la salle « Alfred Jarreau » ;
- Lacs de la commune ;
- Place de Romentino ;
- « Insecty Parc », rue du Breuil ;
- Terrain multisports et piste de rollers, rue Léon Pernot ;
- Places du 4 septembre, de la Commune et de l'Église ;
- Parking du Réservoir ;
- Établissements scolaires et leurs abords.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le **12 JAN. 2026**

ID : 071-217104454-20260109-ADM__9_2026-AR



Article 3 : En application de l'article R.634-2 du Code pénal, il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026, période propice aux rassemblements récréatifs.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à cet effet.

Article 6 : Le service de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 09 janvier 2026

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture

le **12 JAN. 2026**
et publié, affiché ou
notifié le **12 JAN. 2026**
Le Maire
Raymond BURDIN

